Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 17 février 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 6 février 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0038

Relative à l'avis du Département-Région sur le projet d'ordonnance portant actualisation et adaptation des dispositions du Livre VIII du code rural et de la pêche maritime applicables à l'Outre-mer

L'an deux mille vingt six, le dix sept février, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME

Étaient absents :
Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet de Mayotte en date du 16 janvier 2026 ;

Considérant : l'avis de la commission développement économique et coopération décentralisée du 16 février 2026 ;

Considérant : le rapport n°2026-02929 de Monsieur le Président l'Assemblée de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : **d'émettre un avis favorable** sur le projet d'ordonnance portant actualisation et adaptation des dispositions du Livre VIII du code rural et de la pêche maritime applicables à l'Outre-mer ;

Article 2 : en application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 16 janvier 2026

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

16 JAN. 2026

Objet : Consultation du conseil départemental de Mayotte sur le projet d'ordonnance portant actualisation et adaptation des dispositions du livre VIII du code rural et de la pêche maritime relatives à l'outre-mer.

P. Jointe : Le projet d'ordonnance et le rapport au Président de la République

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie du projet d'ordonnance portant actualisation et adaptation des dispositions du livre VIII du code rural et de la pêche maritime relatives à l'outre-mer visé en objet.

Conformément aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **1 Mois** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel HERMON

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire

Projet d'ordonnance n° ….. du …..
portant actualisation et adaptation des dispositions du livre VIII du code rural et de la pêche maritime relatives à l'outre-mer

NOR : AGRE2532855R/Rose-1

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et de la ministre des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;

Vu la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, notamment son article 57 ;

Vu la saisine [l'avis] du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du ….. ;

Vu la saisine [l'avis] de l'assemblée de la Polynésie française en date du ….. ;

[Vu la saisine [l'avis] de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du … ;]

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

Ordonne :

Article 1er

Le titre IV du livre VIII du code rural et de la pêche maritime (partie législative) est remplacé par les dispositions suivantes :

« *TITRE IV*
« ***DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER***

« *CHAPITRE Ier*
« **GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, LA REUNION ET MAYOTTE**

« *Section 1*
« ***Dispositions générales***

« *Art. L. 841-1.* – Pour leur application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, les dispositions du présent livre font l'objet des adaptations prévues au présent chapitre.

« *Section 2*
« ***Dispositions spécifiques à la Guyane***

« *Art. L. 841-2.* – Pour l'application du présent livre en Guyane :

« 1° Les références à la région et au département sont remplacées par la référence à la collectivité territoriale de Guyane ;

« 2° Les références au conseil régional sont remplacées par la référence à l'assemblée de Guyane ;

« 3° Les références au président du conseil régional sont remplacées par la référence au président de l'assemblée de Guyane ;

« 4° Les références au comité régional de l'enseignement agricole sont remplacées par les références au comité territorial de l'enseignement agricole.

« *Art. L. 841-3.* – Pour son application en Guyane, l'article L. 811- 9 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 811-9.* – Les établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 811-8 sont administrés par un conseil d'administration composé de trente membres.

« "Celui-ci comprend :

« "1° Pour un tiers, des représentants de l'Etat, de la collectivité territoriale de Guyane, de la commune et des établissements publics intéressés à la formation et à la recherche agricole ;

« "2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

« "3° Pour un tiers, des représentants élus des élèves, des parents d'élèves et, le cas échéant, des représentants des associations d'anciens élèves, ainsi que des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, exploitants et salariés agricoles.

« "Les représentants des collectivités territoriales comprennent trois représentants de la collectivité territoriale de Guyane et un représentant de la commune siège de l'établissement.

« "Les représentants des organisations professionnelles et syndicales sont au nombre de cinq. Lorsque la formation dispensée le justifie, ils comprennent un ou plusieurs représentants des professions para-agricoles.

« "Le conseil d'administration élit son président en son sein, parmi les personnes extérieures à l'établissement." »

« Section 3
*« **Dispositions spécifiques à la Martinique***

« *Art. L. 841-4.* – Pour l'application du présent livre en Martinique :

« 1° Les références à la région et au département sont remplacées par la référence à la collectivité territoriale de Martinique ;

« 2° Les références au conseil régional sont remplacées par la référence à l'assemblée de Martinique ;

« 3° Les références au président du conseil régional sont remplacées, selon le cas, par la référence au président du conseil exécutif de Martinique pour les attributions dévolues à l'autorité exécutive de la collectivité ou par la référence au président de l'assemblée de Martinique pour les attributions liées à la présidence de l'assemblée délibérante ;

« 4° Les références au comité régional de l'enseignement agricole sont remplacées par les références au comité territorial de l'enseignement agricole.

« *Art. L.* 841-5. – Pour son application en Martinique, l'article L. 811-9 est ainsi rédigé :

« "*Art. L.* 811-9. – Les établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 811-8 sont administrés par un conseil d'administration composé de trente membres.

« "Celui-ci comprend :

« "1° Pour un tiers, des représentants de l'Etat, de la collectivité territoriale de Martinique, de la commune et des établissements publics intéressés à la formation et à la recherche agricole ;

« "2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

« "3° Pour un tiers, des représentants élus des élèves, des parents d'élèves et, le cas échéant, des représentants des associations d'anciens élèves, ainsi que des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, exploitants et salariés agricoles.

« "Les représentants des collectivités territoriales comprennent trois représentants de la collectivité territoriale de Martinique et un représentant de la commune siège de l'établissement.

« "Les représentants des organisations professionnelles et syndicales sont au nombre de cinq. Lorsque la formation dispensée le justifie, ils comprennent un ou plusieurs représentants des professions para-agricoles.

« "Le conseil d'administration élit son président en son sein, parmi les personnes extérieures à l'établissement." »

« Section 4
« Disposition spécifiques à Mayotte

« *Art. L. 841-6.* – Pour l'application du présent livre à Mayotte :

« 1° Les références à la région et au département sont remplacées par la référence au Département-Région de Mayotte ;

« 2° Les références au conseil régional sont remplacées par les références à l'assemblée de Mayotte ;

« 3° Les référence au président du conseil régional sont remplacées par les références au président de l'assemblée de Mayotte ;

« 4° Les références au préfet de région sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat à Mayotte ;

« 5° Les références aux chambres régionale ou départementale d'agriculture sont remplacées par la référence à la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte ;

« 6° Les références au comité régional de l'enseignement agricole sont remplacées par les références au comité départemental de l'enseignement agricole.

« *Art. L. 841-7.* – Les sections 2 à 4 du chapitre I^er^ du titre I^er^ ne sont pas applicables à Mayotte.

« *Art. L. 841-8.* – Les personnels, autres que le directeur, recrutés pour exercer leurs fonctions dans les ateliers technologiques ou exploitations agricoles de l'établissement public national d'enseignement et de formation professionnels agricoles de Mayotte sont des salariés de droit privé régis par les dispositions du livre VII du présent code ou par celles du code du travail.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

« Section 5
[« Dispositions spécifiques à la Guadeloupe et à La Réunion]

« CHAPITRE II
« SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARTIN, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

« *Art. L. 842-1.* – Les dispositions du présent livre ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« CHAPITRE III
« WALLIS-ET-FUTUNA

« *Art. L. 843-1.* – I. – Sous réserve des adaptations prévues au II ainsi qu'aux articles du présent chapitre, sont applicables à Wallis-et-Futuna les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

Dispositions applicables	**Dans leur rédaction**
L. 800-1	Résultant de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture
L. 810-1	Résultant de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école
L. 810-2	Résultant de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
L. 811-1	Résultant de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture
L. 811-2	Résultant de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
L. 811-4-1	Résultant de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
L. 811-5	Résultant de la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
L. 811-7	Résultant de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
11e alinéa de L. 811-8	Résultant de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture
L. 811-10	Résultant de l'ordonnance n° 2009-1534 du 10 décembre 2009 relative à la compétence du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en matière disciplinaire et à la mise en cohérence de diverses dispositions du livre VIII du code rural (partie législative)
L. 814-1	Résultant de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

L. 814-2	Résultant de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
L. 820-2	Résultant de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture

« II. – Pour l'application à Wallis-et-Futuna des articles figurant dans le tableau du I :

« 1° L'article L. 810-1 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 810-1.* – Les dispositions du code de l'éducation dont l'application est prévue à Wallis-et-Futuna s'appliquent également aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministère de l'agriculture, dans le respect du présent chapitre." ;

« 2° A l'article L. 800-1, les mots : « mentionnés aux articles L. 811-8, L. 812-3, L. 813-1, L. 813-10, L. 820-2 et L. 830-1 du présent code et à l'article L. 152-1 du code forestier » sont supprimés ;

« 3° Le dernier alinéa de l'article L. 811-1 est ainsi rédigé :

« Le territoire des îles Wallis et Futuna peut être associé à la mise en œuvre de ces missions. » ;

« 4° Les deux derniers alinéas de l'article L. 811-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les diplômes nationaux délivrés par l'Etat à Wallis-et-Futuna sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture sont reconnus équivalents aux autres diplômes nationaux de même niveau délivrés par lui en matière d'enseignement général, technologique et professionnel. » ;

« 5° Pour son application à Wallis-et-Futuna, l'article L. 811-7 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 811-7.* – L'Etat prend en charge la totalité des dépenses relatives aux établissements mentionnés à l'article L. 811-10."

« 6° Pour son application à Wallis-et-Futuna, l'article L. 811-10 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 811-10.* – Les écoles spécialisées dont la responsabilité et la charge incombent à l'Etat, installées sur un domaine appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière et constituent des établissements publics nationaux." ;

« *Art. L. 843-2.* – Les personnels de l'établissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Wallis-et-Futuna, autres que le directeur, recrutés pour exercer leurs fonctions dans l'exploitation agricole de l'établissement sont des salariés de droit privé régis par les dispositions du livre VII du présent code ou par celles de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministre de la France d'outre-mer et des textes pris pour son application.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

« CHAPITRE IV
*« **POLYNESIE FRANÇAISE***

« *Art. L. 844-1.* – I – Sous réserve des adaptations prévues au II ainsi qu'aux articles du présent chapitre, sont applicables en Polynésie française les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

Dispositions applicables	**Dans leur rédaction**
L. 810-1	Résultant de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école
L. 810-2	Résultant de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
L. 811-2	Résultant de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social
L. 811-4-1	Résultant de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
L. 812-1	Résultant de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi
L. 812-2	Résultant de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
L. 812-3	Résultant de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
L. 812-4	Résultant de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture
L. 812-6	Résultant de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
L. 812-10	Résultant de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
L. 812-11	Résultant de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture
L. 812-12	Résultant de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture
L. 813-1	Résultant de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
L. 813-3	Résultant de la loi n° 93-935 du 22 juillet 1993 relative à la partie législative du livre VIII du code rural
L. 813-5	Résultant de la loi n° 93-935 du 22 juillet 1993 relative à la partie législative du livre VIII du code rural

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

L. 813-8	Résultant de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture
L. 813-8-1 et L. 813-8-2	Résultant de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
L. 813-9	Résultant de la loi n° 93-935 du 22 juillet 1993 relative à la partie législative du livre VIII du code rural
L. 820-2	Résultant de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture

« II. – Pour l'application en Polynésie française des articles figurant dans le tableau du I :

« 1° L'article L. 810-1 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 810-1.* – Les dispositions du code de l'éducation dont l'application est prévue en Polynésie française s'appliquent également aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministère chargé de l'agriculture, dans le respect du présent chapitre et les mots : « enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « enseignement universitaire »." ;

« 2° L'article L. 810-2 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 810-2.* – Un médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur reçoit les réclamations des usagers et des agents publics de l'Etat concernant le fonctionnement des établissements d'enseignement universitaire agricole et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel assurant des formations relevant du ministère chargé de l'agriculture. Il examine également les réclamations des usagers relatives aux examens organisés par l'Etat.

« "Il peut également recevoir les réclamations des agents publics de l'Etat exerçant dans l'enseignement et la formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la nature et des territoires lorsqu'elles concernent leurs relations avec le ministère chargé de l'agriculture." ;

« 3° L'article L. 811-2 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 811-2.* – Les diplômes nationaux délivrés par l'Etat en Polynésie française sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture sont reconnus équivalents aux autres diplômes nationaux de même niveau délivrés par lui en matière d'enseignement général, technologique et professionnel." ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

« 4° L'article L. 811-4-1 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 811-4-1.* – L'inspection de l'enseignement agricole participe au contrôle et à l'évaluation des établissements d'enseignement universitaire agricole et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel y étant rattachés assurant des formations relevant du ministère chargé de l'agriculture, des agents publics de l'Etat qui y sont affectés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture et des formations relevant du ministère chargé de l'agriculture qui y sont assurées. Elle participe également au contrôle et à l'évaluation des agents publics de l'Etat relevant du ministère chargé de l'agriculture qui exercent dans l'enseignement et la formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la nature et des territoires. A la demande de la Polynésie française, elle peut également intervenir, dans les conditions prévues par convention entre l'Etat et la collectivité aux missions mentionnées à l'alinéa précédent dans les établissements relevant de la collectivité." ;

« 5° L'article L. 812-1 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 812-1.* – L'enseignement universitaire agricole public a pour objet d'assurer la formation d'ingénieurs, de vétérinaires, de paysagistes, de cadres spécialisés, d'enseignants et de chercheurs. Il constitue une composante du service public de l'enseignement supérieur.

« "Dans le cadre des règles définies au chapitre III du titre II du livre I^er^ du code de l'éducation mentionnées à l'article L. 166-1 de ce code, l'enseignement supérieur agricole public :

« "1° Dispense des formations en matière de production agricole, forestière, aquacole et des produits de la mer, de transformation et de commercialisation de ces productions, d'industrie agroalimentaire et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture, de santé et de protection animales et végétales, d'hygiène, de qualité et de sécurité de l'alimentation, d'aménagement, de développement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt, de l'eau, des milieux naturels et du paysage ;

« "2° Contribue à l'éducation à l'environnement et au développement durable et à la mise en œuvre de ses principes ;

« "3° Participe à la politique de développement scientifique par des activités de recherche fondamentale, appliquée et clinique ;

« "4° Conduit des actions de recherche, d'innovation et d'ingénierie dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

« "5° Contribue, en collaboration avec les organismes compétents, à la veille scientifique et technique, à l'innovation technologique et au développement ainsi qu'à la valorisation des résultats de la recherche, en se fondant notamment sur des expérimentations conduites dans ses exploitations, centres hospitaliers universitaires vétérinaires et installations techniques et sur des travaux de recherche menés avec l'implication des partenaires ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

« “6° Participe à la diffusion de l'information scientifique et technique ;

« “7° Concourt à la mise en œuvre de la coopération scientifique, technique et pédagogique internationale, notamment par la conclusion de conventions d'échanges d'étudiants, d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de chercheurs ;

« “8° Contribue à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et à l'attractivité du territoire national, notamment par la conclusion de conventions ;

« “9° Promeut la diversité des recrutements et la mixité et contribue à l'insertion sociale et professionnelle des étudiants ;

« “L'enseignement universitaire agricole public est régulièrement évalué.

« “L'enseignement universitaire agricole public est dispensé selon les voies de la formation initiale et de la formation continue. Il comprend des formations supérieures professionnelles, des formations supérieures de spécialisation et des formations doctorales.

« “Les agents contractuels recrutés pour exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur agricole peuvent être recrutés sur les emplois ouverts par le conseil d'administration de l'établissement, à temps complet ou incomplet en fonction des besoins du service.

« “Les établissements d'enseignement universitaire agricole peuvent recruter, pour exercer leurs fonctions dans les exploitations agricoles et les centres hospitaliers universitaires vétérinaires de ces établissements, des salariés de droit privé. Ces salariés, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les exploitations agricoles, sont régis par les dispositions du code du travail local.

« “Chaque école nationale vétérinaire comprend un centre hospitalier universitaire vétérinaire qui est un centre de soins aux animaux dans lequel, dans le respect du bien-être animal, sont organisés des enseignements et de la recherche.

« “Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les centres hospitaliers universitaires vétérinaires, ces salariés sont régis par les dispositions du code du travail local.

« “Le ministre chargé de l'enseignement supérieur est associé à la tutelle et à la définition du projet pédagogique des établissements d'enseignement supérieur agricoles publics.

« “Les établissements d'enseignement supérieur agricoles publics peuvent être accrédités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis conforme du ministre de l'agriculture, à délivrer, dans leurs domaines de compétences, seuls ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux de deuxième et troisième cycles ainsi que des diplômes nationaux du premier cycle ayant un objectif d'insertion professionnelle.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

« "Après concertation avec toutes les parties concernées, les dispositions des articles L. 611-1, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 et L. 613-2 du code de l'éducation, celles du titre Ier du livre VII, et celles des articles L. 811-5, L. 811-6, L. 951-1, L. 951-2, L. 952-1, L. 952-3, L. 952-6 et L. 953-1 à L. 953-4 dans leur version applicable en Polynésie française en application des articles L. 686-1, L. 776-1, L. 856-1 et L. 976-1 de ce code peuvent être étendues par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formation et aux établissements d'enseignement universitaires qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'agriculture, après accord de ce dernier et avis des conseils d'administration des établissements intéressés." ;

« 6° A l'article L. 812-12, les mots : « mentionnés aux articles L. 811-8, L. 813-8 ou L. 813-9 » sont supprimés ;

« 7° L'article L. 813-1 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 813-1.* – Les associations ou organismes responsables d'un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés peuvent conclure avec la Polynésie française un contrat ayant pour objet de les faire participer, sous son contrôle, au service public de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles." ;

« 8° L'article L. 813-3 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 813-3.* – Les associations ou organismes responsables d'un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés sont tenus de conclure le contrat mentionné à l'article L. 813-1 pour participer au service public et bénéficier à ce titre d'une aide financière de l'Etat ou de la Polynésie française. Par ce contrat, l'association ou l'organisme s'engage notamment :

« "1° A offrir aux élèves des formations dispensées par des personnels qui présentent les qualifications requises par la réglementation en vigueur ;

« "2° A respecter les programmes et référentiels de formations arrêtés par le gouvernement de la Polynésie française ;

« "3° A se prêter aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers des autorités compétentes ;

« "4° A respecter les droits et à faire respecter les obligations de ses personnels.

« "La Polynésie française ne peut contracter que pour les formations qui correspondent aux besoins définis par son gouvernement et dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances." ;

« 9° Pour l'application de l'article L. 813-8 en Polynésie française :

« a) Au premier alinéa, les mots : "au premier alinéa de l'article L. 811-5," sont remplacés par les mots : " par la réglementation en vigueur localement " et les mots : "l'Etat" sont remplacés par les mots : "la Polynésie française" ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

« b) Le troisième alinéa est supprimé ;

« 10° Pour l'application de l'article L. 813-9 en Polynésie française :

« a) Au premier alinéa, les mots : "à l'Etat" sont remplacés par les mots : "à la Polynésie française" ;

« b) Au cinquième alinéa, les mots : "ou leurs groupements" sont supprimés et les mots : "définies par le gouvernement de la Polynésie française" sont insérés après les mots : "formation". »

« CHAPITRE V
« NOUVELLE-CALEDONIE

« *Art. L. 845-1.* – I – Sous réserve des adaptations prévues au II ainsi qu'aux articles du présent chapitre, sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions du présent livre mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

Dispositions applicables	Dans leur rédaction
L. 810-1	Résultant de la loi n° 2005-380 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école
L. 810-2	Résultant de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
L. 811-2	Résultant de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social
L. 811-4-1	Résultant de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
L. 812-1	Résultant de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi
L. 812-2	Résultant de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
L. 812-3	Résultant de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
L. 812-4	Résultant de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture
L. 812-6	Résultant de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
L. 812-10	Résultant de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
L. 812-11	Résultant de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture
L. 812-12	Résultant de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

	souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture
L. 813-1	Résultant de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
L. 813-3	Résultant de la loi n° 93-935 du 22 juillet 1993 relative à la partie législative du livre VIII du code rural
L. 813-5	Résultant de la loi n° 93-935 du 22 juillet 1993 relative à la partie législative du livre VIII du code rural
L. 813-8	Résultant de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture
L. 813-8-1 et L. 813-8-2	Résultant de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
L. 813-9	Résultant de la loi n° 93-935 du 22 juillet 1993 relative à la partie législative du livre VIII du code rural
L. 820-2	Résultant de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture

« II. – Pour l'application en Nouvelle Calédonie des articles figurant dans le tableau du I :

« 1° L'article L. 810-1 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 810-1.* – Les dispositions du code de l'éducation dont l'application est prévue en Nouvelle-Calédonie s'appliquent également aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministère de l'agriculture, dans le respect du présent chapitre." ;

« 2° L'article L. 810-2 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 810-2.* – Un médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur reçoit les réclamations des usagers et des agents publics de l'Etat concernant le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur agricole et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel assurant des formations relevant du ministère chargé de l'agriculture. Il examine également les réclamations des usagers relatives aux examens organisés par l'Etat.

« "Il peut également recevoir les réclamations des agents publics de l'Etat exerçant dans l'enseignement et la formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la nature et des territoires lorsqu'elles concernent leurs relations avec le ministère chargé de l'agriculture." ;

« 3° L'article L. 811-2 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 811-2.* – Les diplômes nationaux délivrés par l'Etat en Nouvelle-Calédonie sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture sont reconnus équivalents aux autres diplômes nationaux de même niveau délivrés par lui en matière d'enseignement général, technologique et professionnel." ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

« 4° L'article L. 811-4-1 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 811-4-1.* – L'inspection de l'enseignement agricole concourt à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le ministre de l'agriculture en matière d'enseignement supérieur. Elle participe notamment au contrôle et à l'évaluation des établissements d'enseignement supérieur agricole et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel assurant des formations relevant du ministère chargé de l'agriculture, des agents publics de l'Etat qui y sont affectés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture et des formations de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'agriculture. Elle participe également au contrôle et à l'évaluation des agents publics de l'Etat relevant du ministère chargé de l'agriculture qui exercent dans l'enseignement et la formation professionnelle aux métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la nature et des territoires. A la demande de la Nouvelle Calédonie, elle peut également intervenir, dans des conditions prévues par convention entre l'Etat et la collectivité, aux missions mentionnées à l'alinéa précédent dans les établissements relevant de la collectivité." ;

« 5° L'article L. 812-1 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 812-1.* – L'enseignement supérieur agricole public a pour objet d'assurer la formation d'ingénieurs, de vétérinaires, de paysagistes, de cadres spécialisés, d'enseignants et de chercheurs. Il constitue une composante du service public de l'enseignement supérieur.

« "Dans le cadre des règles définies au chapitre III du titre II du livre I[er] du code de l'éducation mentionnées à l'article L. 167-1 de ce code, l'enseignement supérieur agricole public :

« "1° Dispense des formations en matière de production agricole, forestière, aquacole et des produits de la mer, de transformation et de commercialisation de ces productions, d'industrie agroalimentaire et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture, de santé et de protection animales et végétales, d'hygiène, de qualité et de sécurité de l'alimentation, d'aménagement, de développement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt, de l'eau, des milieux naturels et du paysage ;

« "2° Contribue à l'éducation à l'environnement et au développement durable et à la mise en œuvre de ses principes ;

« "3° Participe à la politique de développement scientifique par des activités de recherche fondamentale, appliquée et clinique ;

« "4° Conduit des actions de recherche, d'innovation et d'ingénierie dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

« "5° Contribue, en collaboration avec les organismes compétents, à la veille scientifique et technique, à l'innovation technologique et au développement ainsi qu'à la valorisation des résultats de la recherche, en se fondant notamment sur des expérimentations conduites dans ses exploitations, centres hospitaliers universitaires vétérinaires et installations techniques et sur des travaux de recherche menés avec l'implication des partenaires ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

« “6° Participe à la diffusion de l'information scientifique et technique ;

« “7° Concourt à la mise en œuvre de la coopération scientifique, technique et pédagogique internationale, notamment par la conclusion de conventions d'échanges d'étudiants, d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de chercheurs ;

« “8° Contribue à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et à l'attractivité du territoire national, notamment par la conclusion de conventions ;

« “9° Promeut la diversité des recrutements et la mixité et contribue à l'insertion sociale et professionnelle des étudiants ;

« “L'enseignement supérieur agricole public est régulièrement évalué.

« “L'enseignement supérieur agricole public est dispensé selon les voies de la formation initiale et de la formation continue. Il comprend des formations supérieures professionnelles, des formations supérieures de spécialisation et des formations doctorales.

« “Les agents contractuels recrutés pour exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur agricole peuvent être recrutés sur les emplois ouverts par le conseil d'administration de l'établissement, à temps complet ou incomplet en fonction des besoins du service.

« “Les établissements d'enseignement supérieur agricole peuvent recruter, pour exercer leurs fonctions dans les exploitations agricoles et les centres hospitaliers universitaires vétérinaires de ces établissements, des salariés de droit privé. Ces salariés, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les exploitations agricoles, sont régis par les dispositions du code du travail local.

« “Chaque école nationale vétérinaire comprend un centre hospitalier universitaire vétérinaire qui est un centre de soins aux animaux dans lequel, dans le respect du bien-être animal, sont organisés des enseignements et de la recherche.

« “Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les centres hospitaliers universitaires vétérinaires, ces salariés sont régis par les dispositions du code du travail local.

« “Le ministre chargé de l'enseignement supérieur est associé à la tutelle et à la définition du projet pédagogique des établissements d'enseignement supérieur agricoles publics.

« “Les établissements d'enseignement supérieur agricoles publics peuvent être accrédités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis conforme du ministre de l'agriculture, à délivrer, dans leurs domaines de compétences, seuls ou conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes nationaux de deuxième et troisième cycles ainsi que des diplômes nationaux du premier cycle ayant un objectif d'insertion professionnelle.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

« "Après concertation avec toutes les parties concernées, les dispositions des articles L. 611-1, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 et L. 613-2 du code de l'éducation, celles du titre Ier du livre VII, et celles des articles L. 811-5, L. 811-6, L. 951-1, L. 951-2, L. 952-1, L. 952-3, L. 952-6 et L. 953-1 à L. 953-4 dans leur version applicable en Nouvelle-Calédonie en application des articles L. 687-1, L. 777-1, L. 857-1 et L. 977-1 de ce code peuvent être étendues par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formation et aux établissements d'enseignement universitaires qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'agriculture, après accord de ce dernier et avis des conseils d'administration des établissements intéressés." ;

« 6° A l'article L. 812-12 en Nouvelle-Calédonie, les mots : "mentionnés aux articles L. 811-8, L. 813-8 ou L. 813-9" sont supprimés ;

« 7° L'article L. 813-1 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 813-1.* – Les associations ou organismes responsables d'un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés peuvent conclure avec la Nouvelle-Calédonie un contrat ayant pour objet de les faire participer, sous son contrôle, au service public de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles." ;

« 8° L'article L. 813-3 est ainsi rédigé :

« "*Art. L. 813-3.* – Les associations ou organismes responsables d'un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés sont tenus de conclure le contrat mentionné à l'article L. 813-1 pour participer au service public et bénéficier à ce titre d'une aide financière de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie. Par ce contrat, l'association ou l'organisme s'engage notamment :

« "1° A offrir aux élèves des formations dispensées par des personnels qui présentent les qualifications requises par la réglementation en vigueur ;

« "2° A respecter les programmes et référentiels de formations arrêtés par le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;

« "3° A se prêter aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers des autorités compétentes ;

« "4° A respecter les droits et à faire respecter les obligations de ses personnels.

« "La Nouvelle-Calédonie ne peut contracter que pour les formations qui correspondent aux besoins définis par son Gouvernement et dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances." ;

« 9° Pour l'application de l'article L. 813-8 en Nouvelle-Calédonie :

« a) Au premier alinéa, les mots : "l'Etat" sont remplacés par les mots : "la Nouvelle-Calédonie" ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

« b) Le troisième alinéa est supprimé ;

« 10° Pour l'application de l'article L. 813-9 en Nouvelle-Calédonie :

« a) Au premier alinéa, les mots : "à l'Etat" sont remplacés par les mots : "à la Nouvelle-Calédonie" ;

« b) Au cinquième alinéa, les mots : "ou leurs groupements" sont supprimés et les mots : "définies par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie" sont insérés après le mot : "formation" ».

Article 2

Les dispositions du code de l'éducation sont ainsi modifiées :

1° L'article L. 496-1 est ainsi modifié :

a) La douzième ligne du tableau du I est remplacée par trois lignes ainsi rédigée :

«

L. 442-19	Résultant de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
L. 442-20	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
L. 442-21	Résultant de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine

» ;

b) Il est inséré au II un 8° *bis* et un 9° *bis* ainsi rédigés :

« *8°* bis A l'article L. 442-19, les mots : « des articles L. 442-8 à L. 442-11 et L. 442-13 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 442-13 » ;

« *9°* bis Au premier alinéa de l'article L. 442-21, les mots : « des articles L. 813-3 à L. 813-7 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 813-3 et L. 813-5 » ;

2° L'article L. 497-1 est ainsi modifié :

a) La douzième ligne du tableau du I est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

«

L. 422-19	Résultant de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
L. 442-20	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
L. 422-21	Résultant de l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine

» ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

b) Il est inséré au II un 8° *bis* et un 9° *bis* ainsi rédigés :

« *8°* bis A l'article 442-19, les mots : « des articles L. 442-8 à L. 442-11 et L. 442-13 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 442-13 » ;

« *9°* bis Au premier alinéa de l'article L. 442-21, les mots : « des articles L. 813-3 à L. 813-7 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 813-3 et L. 813-5 » ;

3° L'article L. 686-1 est ainsi modifié :

a) La cinquante-deuxième ligne du tableau du I est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 661-1	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur
L. 671-1	Résultant de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi

» ;

b) Le II est complété par un 19° ainsi rédigé :

« *19°* Au premier alinéa de l'article L. 671-1, il est ajouté après les mots : « du code rural et de la pêche maritime », les mots : « telles que modifiées par le 5° du II de l'article L. 844-1 du même code. » ;

« 4° L'article L. 687-1 est ainsi modifié :

a) La cinquante-deuxième ligne du tableau du I est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

L. 661-1	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
L. 671-1	Résultant de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi

».

b) Le II est complété par un 18° ainsi rédigé :

« *18°* Au premier alinéa de l'article L. 671-1, il est ajouté après les mots : « du code rural et de la pêche maritime », les mots : « telles que modifiées par le 5° du II de l'article L. 845-1 du même code. ».

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

Article 3

Le Premier ministre, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire,

La ministre des outre-mer,

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire

Projet d'ordonnance
portant actualisation et adaptation des dispositions du livre VIII du code rural et de la pêche maritime relatives à l'outre-mer

NOR : AGRE2532855R/Rose-1

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

L'article 57 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture autorise le Gouvernement à procéder, par voie d'ordonnance, à la révision et à l'actualisation des dispositions législatives particulières à l'outre-mer figurant au titre IV du livre VIII du code rural et de la pêche maritime.

Cette disposition d'habilitation vise à remédier aux erreurs ou insuffisances de codification, abroger les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet, adapter la législation à l'évolution des caractéristiques des collectivités d'outre-mer, étendre ou adapter l'application de ces règles à d'autres collectivités et mettre en cohérence les autres textes législatifs ou réglementaires concernés.

La présente ordonnance est établie sur le fondement de cette habilitation.

Le service public de l'enseignement agricole occupe une place essentielle dans les collectivités d'outre-mer, avec des enjeux particuliers liés à leur organisation institutionnelle et à leurs besoins spécifiques.

S'agissant des collectivités régies par le principe d'identité législative, les dispositions du code rural et de la pêche maritime ont essentiellement pour objet d'instituer des adaptations rendues indispensables par les références, dans les dispositions du livre VIII de ce code, à des institutions administratives métropolitaines absentes de ces territoires.

S'agissant des collectivités régies par le principe de spécialité législative, ces dispositions excluent expressément l'application du livre VIII en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, où l'Etat n'est plus compétent en matière d'enseignement secondaire agricole. A Wallis-et-Futuna, elles fixent de manière limitative les dispositions applicables à cette collectivité : il s'agit pour l'essentiel de dispositions générales et de principe.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

L'**article 1er** de la présente ordonnance procède donc à la réécriture de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre VIII du code rural et de la pêche maritime. L'**article 2** quant à lui procède à l'actualisation des renvois et à la mise en cohérence des dispositions législatives du code de l'éducation qui intéressent l'enseignement agricole.

En Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et à La Réunion, la plupart des dispositions du livre VIII peuvent s'appliquer sans difficulté majeure. Toutefois, l'article 1er de l'ordonnance modifie les références aux conseils départementaux et régionaux, inexistants en Guyane, en Martinique et à Mayotte, au profit des collectivités territoriales uniques locales concernées. En conséquence, la nomination des membres des conseils d'administration des établissements d'enseignement agricole est dorénavant assurée par la collectivité territoriale unique de chaque collectivité concernée.

Pour Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ce même article 1er exclut expressément l'application du livre VIII, en l'absence dans ces collectivités d'établissements d'enseignement agricole de niveau secondaire, supérieur ou de formation professionnelle. Cette exclusion reflète une absence de besoin juridique identifié sur ces territoires.

A Wallis-et-Futuna, le service public de l'enseignement agricole relève intégralement de l'Etat, tant pour l'organisation administrative que pour le contenu pédagogique ou le statut des agents publics concernés. Les dispositions applicables sont actualisées par l'article 1er pour garantir, notamment, l'équivalence des diplômes nationaux agricoles et ceux de l'enseignement général et préciser les conditions de la prise en charge exclusive par l'Etat de l'établissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du territoire.

En ce qui concerne la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, l'article 1er de l'ordonnance remplace les dispositions de l'article L. 843-4 du code rural et de la pêche maritime, qui y excluent formellement l'application du livre VIII du code rural et de la pêche maritime au bénéfice d'un mécanisme plus adapté. Deux nouveaux articles L. 844-1 et L. 845-1 assurent l'extension, avec adaptations, de certains principes, tels que l'application subsidiaire des dispositions du code de l'éducation pour les matières relevant toujours de la compétence de l'Etat. La compétence de certains services nationaux, tels que l'inspection de l'enseignement agricole ou le médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur, y est redéfinie pour prendre en compte le transfert de nombreuses compétences à ces collectivités, en les limitant aux situations dans lesquelles l'Etat conserve une autorité directe, principalement pour l'enseignement universitaire ou pour les agents contractuels ou les fonctionnaires de l'Etat affectés dans l'une ou l'autre de ces collectivités. Enfin, l'extension en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de dispositions récentes du code rural et de la pêche maritime, telles que celles relatives au bachelor agro (article L. 812-12 du code rural et de la pêche maritime), nécessite d'y étendre les principes fondamentaux de l'enseignement agricole et vétérinaire supérieur (articles L. 812-1 et suivants).

L'article 2 de la présente ordonnance tire les conséquences de celle-ci au regard des dispositions du code de l'éducation applicables en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie concernant en particulier, les relations entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement agricole, ainsi que l'extension à ces mêmes collectivités des principes fondamentaux de l'enseignement agricole et vétérinaire supérieur.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260038-DE

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.